

REGLEMENT DE SERVICE DES BORNES DE PUISAGE

Présenté au Comité Syndical du 21 mars 2024

1 – Rappel réglementaire

L'usage des bornes incendie est exclusivement réservé aux services de défense incendie et pour les besoins de l'exploitant. Tout prélèvement pour d'autres usages est formellement interdit par la loi et pourra entraîner des poursuites. Des agents veillent au respect de ces dispositions. Le contrevenant s'expose à une sanction financière en cas de puisage non autorisé sur les bornes incendie et dans le cas de prélèvement sur les bornes de puisage sans abonnement.

2 – Accès au service des bornes de puisage

Le SAEP de la Région de Dollon met à votre disposition des bornes de puisage. Ces bornes de couleur verte, vous permettent de prélever de l'eau en bordure de la voie publique. Pour accéder à ce service, vous devez faire une demande d'autorisation par mail auprès du service des eaux. Un bordereau vous sera transmis sur simple demande à l'adresse suivante : saep.dollon@wanadoo.fr. La demande d'autorisation vaut acceptation du présent règlement.

Elle devra être formulée au minimum 15 jours ouvrés avant le début des interventions prévues. En cas d'accord, le service des eaux vise le document et le retourne au demandeur. A compter de la réception du document, le demandeur est autorisé à utiliser les équipements mis à sa disposition.

Une nouvelle demande ne peut être prise en compte uniquement après retour de la demande d'autorisation précédente complétée.

Des sanctions sont prévues (paragraphe 5), mais nous souhaitons mettre en place un fonctionnement basé sur la confiance. Des contrôles seront réalisés, mais nous vous demandons de respecter ce règlement pour faciliter le travail de chacun et pérenniser le service mis à votre disposition.

3 – Les engagements du Service de l'eau

Le SAEP de la Région de Dollon s'engage à conserver en état de fonctionnement les installations mises à votre disposition et en cas de dysfonctionnement à vous informer, sur simple demande, des autres possibilités d'approvisionnement. Il mettra en œuvre la surveillance et les sanctions nécessaires pour que les usagers des bornes ne soient pas pénalisés par rapport à des contrevenants.

4 – Les engagements du demandeur

Le demandeur s'engage sur les points suivants :

- A respecter les équipements mis à sa disposition.
- A renseigner, avant raccordement et après déconnexion, le dos de la fiche d'autorisation originale.
- A prendre et à transmettre par mail une photo du compteur présent sur la borne avant et après prise d'eau.
- A ne pas faire de copie de la demande d'autorisation et à la conserver dans le véhicule réalisant les prélèvements.
- A ne pas faire bénéficier de son autorisation à un tiers.
- A n'utiliser que les équipements de puisage autorisés sur le territoire concerné.
- A signaler tous dysfonctionnements ou dégradations des équipements au SAEP de la Région de Dollon.
- A nous retourner la demande d'autorisation complétée.

5 – Les sanctions prévues

Dans le cas du non-respect des engagements précédents, le titulaire sera soumis :

- En premier lieu, à un avertissement noté sur sa demande d'autorisation.
- En deuxième lieu, à l'interdiction d'utiliser les équipements mis à la disposition des demandeurs, durant six mois à compter de la constatation des faits.

Dans le cas de l'utilisation des bornes de puisage sans autorisation, le contrevenant se verra adresser une facture forfaitaire de **300 m³, soit 336 € TTC**, tarifs en vigueur lors de la rédaction du présent règlement actualisable annuellement par le SAEP de la Région de Dollon.

Dans le cas de l'utilisation d'autres moyens de prélèvement, le contrevenant se verra adresser une facture forfaitaire de **2500 € TTC**, soit le prix du remplacement d'un poteau incendie, par le SAEP de la Région de Dollon.

6 – La facturation

La facture correspondant au volume d'eau consommé se compose de la façon suivante :

- Une part fixe correspondant à la mise à disposition de la borne et au traitement des données 30€ TTC ;
- Volume d'eau consommé facturé sur la base du tarif au m³ en vigueur.

Le montant global pourra être réactualisé chaque année. Il sera tenu compte des éventuelles évolutions tarifaires.